***SOMMAIRE***

20220401CM033 - SOLIDARITE UKRAINE – Aide internationale à caractère humanitaire à la ville jumelle de Tuchow qui accueille des réfugiés ukrainiens et aide les Ukrainiens restés sur place.....3
20220401CM034 - SOLIDARITE UKRAINE – Subvention au Secours Populaire du Loiret.....4
20220401CM035 - Don au Mémorial de la Shoah – CERCIL – Musée mémorial des enfants du Vel d'Hiv .....5
20220401CM036 - Subvention des projets des écoles de Saint-Jean de Braye.....6
20220401CM037 - Contrat avec Orléans Métropole pour la collecte et le traitement des déchets ménagers et assimilés des écoles élémentaires de Saint-Jean de Braye.....7
20220401CM038 - Complément de subvention de fonctionnement pour la SMOC GENERALE.....7
20220401CM039 - Subvention de projet à la SMOC FOOTBALL pour soutenir la création d'un poste d'apprenti.....8
20220401CM040 - Convention labellisation Guid'Asso 2022/2025.....9
20220401CM041 - Renouvellement des licences d'entrepreneurs de spectacles.....10
20220401CM042 - Convention d'objectifs et de moyens entre la Ville et l'Association des Habitants du Hameau Partagé.....11
20220401CM043 - Renouvellement de la convention portant sur l'Entente entre la ville de Chécy et la ville de Saint-Jean de Braye - Avenant n°3.....12
20220401CM044 - Création d'une brigade cynophile.....13
20220401CM045 - Indemnisation des travaux supplémentaires pour élections.....15
20220401CM046 - Mutualisation – Approbation de convention particulière avec mise à disposition de personnels DSI-hygiène et sécurité Orléans Métropole-Saint-Jean de Braye.....17
20220401CM047 - Renouvellement de mise à disposition des services de la ville de Saint-Jean de Braye au profit du SIRCO, Syndicat Intercommunal de Restauration Collective – Approbation de la convention de mise à disposition.....19
20220401CM048 - Retrait délibération n°20211217CM179 du 17 décembre 2021 actualisant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).....20
20220401CM049 - Actualisation du Régime Indemnitaire tenant des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) et des équivalences avec la fonction publique d'état des différents cadres d'emplois de la fonction publique territoriale au 1er mai 2022.....21
20220401CM050 - Mise à jour du tableau des emplois au 1er mai 2022.....29
20220401CM051 - Pacte de gouvernance d'Orléans Métropole 2022.....31

**PROCES-VERBAL**

**CONSEIL MUNICIPAL**

**DU 1 AVRIL 2022**

L'an deux mille vingt deux, le un avril, à 18h00, le conseil municipal, convoqué le 25 mars 2022, s'est légalement réuni, en mairie, en séance publique, sous la présidence de Madame Vanessa SLIMANI, Maire.

**Présents :** Madame Vanessa SLIMANI - Monsieur Olivier de LA FOURNIERE - Madame Brigitte JALLET - Monsieur Hyacinthe BAZOUNGOULA - Madame Catherine GIRARD - Monsieur Christophe LAVIALLE - Madame Véronique BURY-DAGOT - Madame Colette MARTIN-CHABBERT - Monsieur Patrick LALANDE - Monsieur Franck FRADIN - Monsieur Christophe SIZARET - Madame Corinne LESAINE - Madame Anne-Marie ACQUART - Monsieur Romain MERCIER - Madame Céline ROUSSILLAT - Monsieur Pierre-Cécil RUFFIOT-MONNIER - Madame Ghislaine HUROT - Monsieur Jaouad BOUAYADINE - Madame Laurence LEMAY - Monsieur Mehdi de LA ROCHEFOUCAULD - Madame Laurence HADROT - Monsieur Jean-Emmanuel RENELIER - Monsieur Saad OUARAB

**Excusés :**

Monsieur Frédéric CHÉNEAU a donné pouvoir à Madame Brigitte JALLET, jusqu'à son arrivée à 18h20, après le vote des procès-verbaux.

Monsieur Maxime VILLOING a donné pouvoir à Monsieur Olivier de LA FOURNIERE.

Monsieur Blaise KAMENDJE-TCHOKOBOU a donné pouvoir à Monsieur Hyacinthe BAZOUNGOULA.

Madame Léa AUBOURG-DEVERGNE a donné pouvoir à Madame Colette MARTIN-CHABBERT.

Monsieur Jean-Claude MARINAULT a donné pouvoir à Monsieur Franck FRADIN.

Madame Florence MOREAU a donné pouvoir à Madame Catherine GIRARD, jusqu'à son arrivée à 18h45, au cours de la délibération 20220401CM034.

Monsieur Timothé LUCIUS a donné pouvoir à Monsieur Patrick LALANDE,

Monsieur Pascal JAVOY a donné pouvoir à Monsieur Jean-Emmanuel RENELIER.

**Absents :** Madame Karine PRIGENT - Monsieur Jean-Noël ROBIN - Madame Christine BOURET - Monsieur Philippe RAGEY

**Secrétaire :** Monsieur Romain MERCIER

**Les délibérations sont certifiées exécutoires**
**Compte tenu de la transmission en Préfecture le : 08/04/2022**
**Et de l'affichage le : 08/04/2022**
**Publication le 14/04/2022 pour les délibérations 041, 044, 045,048, 049 et 051.**

**§§§§§§§§§§§§§§§**

**La séance est ouverte à 18H00.**

§§§§§§§§§§§§§§§

Approbation des procès-verbaux des conseils municipaux des 24 septembre, 15 octobre, 26 novembre et 17 décembre 2021, 28 janvier et 25 février 2022
Par 28 voix pour et 3 abstentions (Messieurs Jean-Emmanuel RENELIER, Pascal JAVOY et Saad OUARAB), le conseil municipal approuve les procès-verbaux des conseils municipaux des 24 septembre, 15 octobre, 26 novembre et 17 décembre 2021, 28 janvier et 25 février 2022

**POINT D'INFORMATION de Madame le Maire sur la situation de l'aide de Saint-Jean de Braye pour l'Ukraine**

## 20220401CM033 - SOLIDARITE UKRAINE – AIDE INTERNATIONALE À CARACTÈRE HUMANITAIRE À LA VILLE JUMELLE DE TUCHOW QUI ACCUEILLE DES RÉFUGIÉS UKRAINIENS ET AIDE LES UKRAINIENS RESTÉS SUR PLACE

***Madame MARTIN-CHABBERT donne lecture du rapport***

La guerre est à nouveau aux portes de l'Europe. La ville de Saint-Jean de Braye affiche sa solidarité avec l'Ukraine face à l'invasion russe dont elle est victime depuis le 24 février 2022. Le drapeau ukrainien flotte dorénavant devant la mairie.

Les populations civiles ukrainiennes fuient leur pays et se réfugient dans les pays frontaliers, notamment en Pologne et particulièrement dans notre ville jumelle de Tuchow, située à 40 km de la frontière ukrainienne.

La ville de Saint-Jean de Braye a décidé de renouer avec sa ville jumelle de Tuchow, avec qui les relations étaient suspendues depuis mars 2020, Tuchow ayant depuis révoqué la résolution anti-LGBT qu'elle avait adoptée.

La ville de Saint-Jean de Braye s'engage également pour venir en aide au peuple ukrainien qui a dû fuir son pays et envisage différentes formes de soutien :

- organisation de collectes de dons en partenariat avec l'association Amitiés Abraysiennes Sans Frontières
- acheminement des collectes vers Tuchow
- aides financières à Tuchow et à une association humanitaire française
- accueil des réfugiés ukrainiens

Considérant l'article L.1115-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi N°2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale, qui indique que « dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluri-annuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire »,

Il est proposé d'octroyer une aide à caractère humanitaire sous forme d'un don de 16 000 € à notre ville jumelle de Tuchow, afin d'alléger les dépenses supplémentaires qu'elle supporte pour accueillir les populations dans le besoin et accompagner les familles accueillantes.

Après signature de la convention entre nos deux villes, l'aide pourra être versée selon les directives de l'Etat et de la Trésorerie municipale.

Ceci étant exposé,

Considérant l'article L.1115-1 du code général des collectivités territoriales, modifié par la loi n°2008-352 du 16 avril 2008 visant à renforcer la coopération transfrontalière, transnationale et interrégionale, qui indique que « *dans le respect des engagements internationaux de la France, les collectivités territoriales*

*et leurs groupements peuvent mettre en œuvre ou soutenir toute action internationale annuelle ou pluri-annuelle de coopération, d'aide au développement ou à caractère humanitaire* »,

Il est proposé d'octroyer une aide à caractère humanitaire sous forme d'un don de 16 000 € à notre ville jumelle de Tuchow, afin d'alléger les dépenses supplémentaires qu'elle supporte pour accueillir les populations dans le besoin et accompagner les familles accueillantes.

Après signature de la convention entre nos deux villes, l'aide pourra être versée selon les directives de l'État et de la Trésorerie municipale.

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'attribuer une subvention à caractère humanitaire de 16 000 € au profit de la ville jumelle de Tuchow. Cette aide est destinée aux populations ukrainiennes, victimes de guerre après l'invasion russe.*

*- d'autoriser Madame le Maire à effectuer toutes les démarches nécessaires et à signer tous les documents utiles.*

*La dépense sera imputée au 6748.*

**********

*La proposition est adoptée à l'unanimité.*

## 20220401CM034 - SOLIDARITE UKRAINE – SUBVENTION AU SECOURS POPULAIRE DU LOIRET

### *Madame MARTIN-CHABBERT donne lecture du rapport*

La guerre est à nouveau aux portes de l'Europe. La ville de Saint-Jean de Braye affiche sa solidarité avec l'Ukraine face à l'invasion russe dont elle est victime depuis le 24 février 2022. Le drapeau ukrainien flotte dorénavant devant la mairie.

Outre l'aide humanitaire apportée aux déplacés ukrainiens par l'intermédiaire de sa ville jumelle polonaise Tuchow, la ville de Saint-Jean de Braye souhaite s'engager pour apporter une aide directe à l'Ukraine.

Le Secours Populaire, fort de son expérience dans les situations d'urgence, est pleinement mobilisé pour répondre aux besoins des populations ukrainiennes subissant cette invasion. Le Secours Populaire n'envoie pas de dons matériels sur place mais transmet des dons financiers pour limiter les coûts de logistique et éviter de complexifier l'action des associations sur place. C'est ainsi que le Secours Populaire s'appuie sur place sur un partenaire PKPS pour permettre d'ajuster l'aide au plus près du besoin. Le Secours Populaire a d'ores et déjà débloqué une première aide d'urgence de 50 000 €.

La ville de Saint-Jean de Braye propose d'allouer une aide exceptionnelle de 6 000 € au Secours Populaire du Loiret dans le cadre de l'opération « SOLIDARITE UKRAINE » qu'elle déploie. Le Secours Populaire du Loiret reversera cette aide au Secours Populaire National qui se chargera de l'envoyer pour les besoins sur place.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'attribuer au Secours Populaire du Loiret une aide exceptionnelle de 6 000 € pour subvenir en urgence aux besoins du peuple ukrainien.*

*La dépense sera imputée au 6574-203658.*

**********

*La proposition est adoptée à l'unanimité.*

## 20220401CM035 - DON AU MÉMORIAL DE LA SHOAH – CERCIL – MUSÉE MÉMORIAL DES ENFANTS DU VEL D'HIV

***Madame MARTIN-CHABBERT donne lecture du rapport***

Dans son projet de mandat, la municipalité entend être une ville qui contribue à éduquer, à élever, à former l'esprit citoyen, à permettre à toutes et tous de s'épanouir individuellement, d'accéder aux connaissances et au savoir, de s'insérer socialement, de comprendre le monde qui nous entoure et de s'y engager. Les projets développés doivent être ouverts sur l'extérieur dans une démarche partenariale et riches de transversalités.

La ville de Saint-Jean de Braye s'oblige au devoir moral du travail de mémoire pour que toutes et tous se souviennent et fassent se souvenir des guerres, des périodes tragiques et de leurs victimes, pour éviter que l'horreur se perpétue. La mémoire d'une histoire commune rassemble, donne à la société sa cohésion et renforce la citoyenneté.

Le CERCIL - Centre d'étude et de recherche sur les camps d'internement du Loiret – Musée mémorial des enfants du Vel d'Hiv participe à ce travail de mémoire et d'ouverture. Le CERCIL programme expositions, conférences, rencontres, lectures, films et visites tout au long de l'année sous l'appellation, « Les rendez-vous du CERCIL ». Son programme s'adresse à tous les publics et notamment aux scolaires. Le centre de documentation du CERCIL est fréquenté par les étudiants et chercheurs et la librairie propose de nombreux ouvrages.

Le CERCIL a été créé en 1991 sous la forme d'une association loi 1901. Depuis le 1er janvier 2018, le CERCIL- Musée Mémorial des enfants du Vel d'Hiv a, par traité de fusion, été intégré au Mémorial de la Shoah. À la fois centre de ressources, lieu de recherche, de mémoire et musée mémorial des enfants du Vel d'Hiv, il est, par ses actions, un artisan de la lutte contre toutes les formes de racisme et d'antisémitisme et de la formation de citoyens libres, lucides et engagés. C'est pourquoi le CERCIL a besoin de tous ceux qui l'ont soutenu jusqu'à maintenant et qui ont contribué à le faire vivre.

En 2022, la ville de Saint-Jean de Braye entend poursuivre son soutien au CERCIL – Musée mémorial des enfants du Vel d'Hiv par le versement d'un don de 1000 €.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'attribuer au Mémorial de la Shoah pour l'activité du CERCIL – Musée mémorial des enfants du Vel d'Hiv un don de 1 000 €.*

*La dépense sera imputée sur le chapitre 020-6574-200568.*

**********

*La proposition est adoptée à l'unanimité.*

## 20220401CM036 - SUBVENTION DES PROJETS DES ÉCOLES DE SAINT-JEAN DE BRAYE

***Monsieur BAZOUNGOULA donne lecture du rapport***

Pour l'année scolaire 2021-2022 la ville a inscrit au budget primitif de cette année une subvention « projets pédagogiques » de 15 000 €.

Au regard des projets retenus et validés, en concertation avec l'éducation nationale, il est proposé d'attribuer les subventions comme suit :

| ECOLE | Montant de la subvention |
|---|---|
| **Ecole maternelle Louis Petit** | 380 € |
| **Ecole maternelle Courtil Loison** | 1 050 € |
| **Ecole maternelle Louise Michel** | 1 730 € |
| **Ecole maternelle Château Foucher** | 800€ |
| **Ecole maternelle Paul Langevin** | 1 100 € |
| **Ecole élémentaire Paul Langevin** | 2 970 € |
| **Ecole primaire Gallouédec** | 1 350 € |
| **Ecole primaire Jacques Prévert** | 1 900 € |
| **Ecole élémentaire Louise Michel** | 310 € |
| **Ecole primaire Jean Zay** | 920 € |
| **Ecole primaire Anne Frank** | 1 920 € |
| **Ecole élémentaire Louis Petit** | 570 € |

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'autoriser le versement des subventions comme indiqué dans le détail ci-dessus.*

*La dépense sera imputée sur les crédits inscrits au budget.*

**********

*La proposition est adoptée à l'unanimité.*

## 20220401CM037 - CONTRAT AVEC ORLÉANS MÉTROPOLE POUR LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES DÉCHETS MÉNAGERS ET ASSIMILÉS DES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES DE SAINT-JEAN DE BRAYE

### *Monsieur BAZOUNGOULA donne lecture du rapport*

La ville a passé avec Orléans Métropole, un contrat pour la collecte et le traitement des déchets des écoles municipales. Ce contrat est entré en vigueur le 1er janvier 2016 pour une durée de cinq ans et est arrivé à échéance le 31 décembre 2021. Un nouveau contrat de cinq ans nous est proposé avec effet au 1er janvier 2022.

Ce contrat indique le nombre de classes. Le nombre de bacs collectés pourra être modifié en fonction de l'évolution du service rendu et l'évolution du nombre de classes par établissement. Ces éléments sont réactualisés chaque année et servent de base de calcul de la redevance.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'approuver le contrat relatif à la collecte et au traitement des déchets ménagers assimilés produits par les écoles maternelles et élémentaires*

*- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer ce contrat.*

**********

*La proposition est adoptée à l'unanimité.*

## 20220401CM038 - COMPLÉMENT DE SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT POUR LA SMOC GENERALE

### *Madame BURY-DAGOT donne lecture du rapport*

La ville soutient les associations par différents concours : subvention de fonctionnement, subvention de projet, subvention d'urgence, mise à disposition d'équipements ou prêt de matériel.

Les subventions de fonctionnement ont été attribuées dans le cadre du budget primitif 2022. Concernant celle de la SMOC GENERALE, le total demandé par l'association s'élevait à 70 000 € et l'association avait fait apparaître un projet à hauteur de 2 500 € pour organiser les 50 ans de la SMOC. Il a donc été

attribué 67 500 € au titre de la subvention de fonctionnement 2022 et 2 500 € au titre de subvention de projet pour atteindre les 70 000 € demandés.

Or, l'association a fait part à la collectivité de la nécessité d'avoir une aide au fonctionnement de 70 000 €.

La ville a donc réétudié le dossier et propose l'attribution d'une subvention complémentaire de fonctionnement.

Il est proposé d'attribuer à la SMOC GENERALE une subvention de fonctionnement complémentaire à hauteur de 2 500 €.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- de verser une subvention complémentaire de fonctionnement de 2 500 € à la SMOC GENERALE.*

*Cette dépense sera imputée au chapitre 40-6574-203658.*

**********

*La proposition est adoptée à l'unanimité.*

## 20220401CM039 - SUBVENTION DE PROJET À LA SMOC FOOTBALL POUR SOUTENIR LA CRÉATION D'UN POSTE D'APPRENTI.

### *Madame BURY-DAGOT donne lecture du rapport*

La ville soutient les associations par différents concours : subvention de fonctionnement, subvention de projet, subvention d'urgence, mise à disposition d'équipement, prêt de matériel.

La SMOC FOOTBALL a fait part à la ville de sa volonté de créer un poste d'apprenti pour permettre à un jeune de se former pour devenir éducateur sportif. Cette démarche répond pleinement au projet politique de la collectivité : le soutien à la formation des jeunes, le développement de l'emploi.

La SMOC FOOTBALL demande une prise en charge partielle par la ville du coût du contrat d'apprentissage. Cette formation se déroule sur 2 ans. La SMOC FOOTBALL a financé la 1ère année sur ses fonds propres et avec l'apport d'autres financeurs. Elle demande un financement pour la partie du contrat allant du 1er février au 31 décembre 2022, soit 11 mois. Cet apprenti ayant 29 ans, il est rémunéré à hauteur de 100 % du SMIC. Le coût pour ces 11 mois représente 16 775 €.

L'apprenti participera à l'encadrement de l'ensemble des catégories jeunes, et plus particulièrement des U6 à U9, et U16-U17. Il animera également les stages organisés par le club durant les vacances scolaires.

La SMOC FOOTBALL demande une subvention à la ville de 6 000 € pour financer une partie de cette deuxième année d'apprentissage. La participation de la ville au coût total de ce contrat d'apprentissage est de 16 %.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- de verser une subvention de projet de 6 000 € à la SMOC FOOTBALL.*

*Cette dépense sera imputée au chapitre 40-6574-203658.*

**********

*La proposition est adoptée à l'unanimité.*

## 20220401CM040 - CONVENTION LABELLISATION GUID'ASSO 2022/2025

### *Monsieur SIZARET donne lecture du rapport*

Après un travail de co-construction entre les services de l'État et le mouvement associatif, le Réseau d'appui à la vie associative locale porte un service de proximité, d'accueil, d'orientation, d'information et d'accompagnement des associations.

Le réseau est animé par la déléguée régionale à la vie associative et le mouvement associatif pour le niveau régional, et par la déléguée départementale à la vie associative et la Ligue de l'enseignement pour le niveau départemental.

Il existe quatre niveaux de labellisation et il est proposé de retenir, pour Saint-Jean de Braye, le 2ème niveau :

**Informateur :**

•**Accueillir** les bénévoles et porteurs de projets associatifs (permanence physique/téléphonique/numérique)
•**Apporter une information adaptée** à la demande ou au besoin sur les essentiels de la vie associative
•**Expliquer** les principales démarches administratives
•**Mettre à disposition une documentation de base** actualisée et faire connaître les outils existants
•**Orienter** le demandeur vers un autre interlocuteur selon le besoin

La Labellisation permet pour la MVAS et la ville :
- une meilleure visibilité et une reconnaissance
- de l'interconnaissance
- de bénéficier de formations, d'outils, de kits de communication
- de bénéficier d'un soutien technique et pédagogique

Pour les bénéficiaires, les plus-values sont diverses :
- une proximité de l'accueil
- une cartographie des acteurs
- une meilleure orientation vers le bon interlocuteur et une fluidité des parcours
- un accompagnement personnalisé
- des fiches pratiques et des outils communs
- de la montée en compétence

Afin de finaliser la démarche de labellisation, une convention prévoit l'engagement réciproque entre l'État et la ville pour une durée de 3 ans.

La prochaine étape pour les acteurs « Informateurs », une fois la convention signée, sera une formation obligatoire de 2 jours pour le premier semestre 2022.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'autoriser Madame le maire à signer la convention de labellisation « Information » du réseau Guid'Asso.*

**********

*La proposition est adoptée à l'unanimité.*

## 20220401CM041 - RENOUVELLEMENT DES LICENCES D'ENTREPRENEURS DE SPECTACLES

***Monsieur RUFFIOT-MONNIER donne lecture du rapport***

Compte tenu des activités de diffusion de spectacles que la ville est amenée à réaliser, il convient de solliciter auprès de la Direction Régionale des Affaires Culturelles le renouvellement d'une licence d'entrepreneur de spectacles, valide jusqu'au 27 août 2022.

Il existe trois catégories de licences :
- n° 1 : exploitant de lieux
- n° 2 : producteur de spectacles
- n° 3 : diffuseur.

La ville de Saint-Jean de Braye est concernée par les catégories 1 et 3.

La licence est personnelle et incessible. Elle est délivrée par Madame la Préfète de la Région Centre et du Loiret pour une durée de trois ans renouvelable.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- de solliciter le renouvellement des licences catégories 1 et 3,*

*- de désigner Madame Vanessa SLIMANI, maire de Saint-Jean de Braye, comme titulaire de ces licences.*

**********

*La proposition est adoptée à l'unanimité.*

## 20220401CM042 - CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE LA VILLE ET L'ASSOCIATION DES HABITANTS DU HAMEAU PARTAGÉ

### *Madame JALLET donne lecture du rapport*

L'association des Habitants du Hameau Partagé regroupe principalement les résidents de l'habitat participatif « Le Hameau Partagé » situé 20 rue de Frédeville à Saint-Jean de Braye, ainsi que d'autres personnes physiques ou morales dites amies de l'association.

Elle prend en charge le service d'animation de la démarche citoyenne, veille à ce que chaque habitant participe dans la mesure de ses moyens et capacités aux tâches communes, favorise l'entraide entre les habitants et met en œuvre un mode de vie respectueux du vivant, de l'environnement et des limites de la planète.

Elle exerce son activité sur le terrain de la copropriété privée du Hameau Partagé comprenant dans un espace clos, un jardin intérieur, des logements, des locaux partagés, et d'autre part un jardin extérieur non clôturé dit le Champ du Rossignol situé le long de la rue Pierre-Emile Rossignol.

La copropriété accueille, sur la parcelle non close lui appartenant nommée le Champ du Rossignol, le marronnier dit d'Anne Frank implanté par la ville et qui fait l'objet d'une convention spécifique signée avec la ville en 2020.

L'association des Habitants du Hameau Partagé entend poursuivre et amplifier, avec l'aide de la ville de Saint-Jean de Braye et des autres acteurs locaux dans leurs domaines de compétence, son implication dans une démarche de transition.

Les objectifs de l'association sont les suivants :

- Favoriser l'entraide, les rencontres et les échanges au quotidien dans un cadre convivial, tout en respectant la vie privée, l'espace et l'identité de chacun.
- Favoriser l'épanouissement de tous, développer la sociabilité, la solidarité, le dialogue, dans les loisirs et les activités.
- Se fixer comme objectif de diminuer, autant que faire se peut, notre empreinte écologique collective.

Ses actions portent essentiellement :

- sur le vivre ensemble solidaire et créateur de lien social,
- l'incitation à consommer local et responsable,
- la préservation de la biodiversité,
- la réduction des déchets,
- la lutte contre le réchauffement climatique,
- la sobriété énergétique,
- ….

Le partenariat entre la ville de Saint-Jean de Braye et l'association des Habitants du Hameau Partagé vise à favoriser la mise en œuvre d'actions concrètes à destination des résidents et potentiellement ouvertes à d'autres habitants et d'autres associations.

La présente convention d'objectifs et de moyens a pour objet de définir les engagements réciproques de la ville de Saint-Jean de Braye et de l'association des Habitants du Hameau Partagé. Elle est établie jusqu'au 31 décembre 2022. Un bilan sera fait au terme de cette année 2022.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Considérant les objectifs de l'association des Habitants du Hameau Partagé,

Considérant le projet de convention d'objectifs et de moyens tel qu'annexé à la présente,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'approuver la convention d'objectifs et de moyens entre la Ville de Saint-Jean de Braye et l'Association des Habitants du Hameau partagé*

*- d'autoriser Madame le maire et son représentant à signer ladite convention.*

**********

Par 28 voix pour,
3 abstention(s) : Monsieur RENELIER, Monsieur JAVOY, Monsieur OUARAB
*La proposition est adoptée.*

## 20220401CM043 - RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION PORTANT SUR L'ENTENTE ENTRE LA VILLE DE CHÉCY ET LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE - AVENANT N°3

### *Madame JALLET donne lecture du rapport*

Par délibération du 24 juin et 25 juin 2019, les conseils municipaux de Saint-Jean de Braye et de Chécy ont approuvé la mise en place de l'entente intercommunale Saint-Jean de Braye / Chécy pour exercer en commun des compétences communales dans les domaines de l'urbanisme et de l'aménagement.

Par délibération du 16 octobre 2020 et du 13 octobre 2020, les conseils municipaux de Saint-Jean de Braye et de Chécy ont approuvé un avenant n°1 de prolongation jusqu'au 30 avril 2021.
Par délibération des 21 avril 2021 et 20 avril 2021, les conseils municipaux de Saint-Jean de Braye et de Chécy ont approuvé un avenant n°2 de prolongation jusqu'au 30 avril 2022.

Un bilan a été réalisé et partagé entre les deux communes. Il a été présenté en Comité de suivi le 8 décembre 2021 et en Conférence Intercommunale le 19 janvier 2022. Il est positif au vu de l'organisation mise en place et éprouvée, et des compétences partagées entre les deux communes. Le cadre de l'Entente est ainsi respecté.

Ce bilan a permis d'aboutir au souhait commun de poursuivre l'organisation mise en place entre les services de Saint-Jean de Braye et de Chécy pour l'année 2022, et de consacrer l'année 2022 à l'étude d'un nouveau format juridique de mutualisation des compétences.

Aussi, il est proposé de poursuivre la convention telle qu'elle a été rédigée et de modifier sa durée pour la porter jusqu'au 30 juin 2023, avec une possibilité de renouvellement par avenant. L'article 2 « durée de la convention » est ainsi modifié.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5221-1 et suivants,

Vu l'avis du comité technique du 22 mars 2022,

Considérant le bilan positif de l'entente intercommunale entre Saint-Jean de Braye et Chécy,

Considérant que l'avenant n°2 adopté par délibération en date du 21 avril 2021 a prolongé le délai de la convention jusqu'au 30 avril 2022,

Considérant qu'il est nécessaire et souhaité de poursuivre cette entente intercommunale telle qu'elle a été définie,

Considérant que la convention peut être poursuivie jusqu'au 30 juin 2023 et pourra faire l'objet d'une nouvelle prolongation par avenant approuvé en conseil municipal,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'approuver les termes de l'avenant n°3 à la convention d'entente intercommunale pour la mise en commun des moyens et l'organisation des services de Saint-Jean de Braye et de Chécy,*

*- d'autoriser Madame le maire ou son représentant à signer l'avenant à la convention d'entente intercommunale pour la mise en commun des moyens et l'organisation des services de Saint-Jean de Braye et de Chécy, du 1er mai 2022 au 30 juin 2023.*

**********

*La proposition est adoptée à l'unanimité.*

## 20220401CM044 - CRÉATION D'UNE BRIGADE CYNOPHILE

### *Monsieur CHÉNEAU donne lecture du rapport*

Saint-Jean de Braye est une ville caractérisée par son étendue et la multiplicité de ses quartiers à taille humaine dont un seul quartier sensible (Pont Bordeau) de 1200 habitants.

Le niveau de délinquance à Saint-Jean de Braye se calque sur la moyenne des villes de même taille, toutefois, les statistiques annuelles de la police municipale montrent une forte activité dans le centre-ville et au Pont Bordeau avec notamment des faits concernant les nuisances, rassemblements et différends entre personnes.

La ville de Saint-Jean de Braye est attentive sur toutes les thématiques pouvant porter atteinte à la tranquillité publique et à la sécurité des abraysiens. Cette politique globale se traduit par un accroissement sensible de l'activité de la police municipale et à une coordination accrue avec tous les partenaires.

Un maître-chien, recruté en 2021, a suivi une formation de cynotechnicien sous convention avec la ville d'Orléans qu'il a validé le 11 mars 2022.
Cet agent dispose d'un chien personnel mis à disposition de la ville par le biais d'une convention. L'animal est exclusivement affecté à son maître qui en assure la surveillance pendant ses heures de service. En dehors de ses missions, le chien reste sous la garde et la responsabilité de son propriétaire.
La ville de son côté met à disposition du propriétaire les équipements nécessaires à l'exécution des missions quotidiennes et à la formation.

La loi sécurité globale du 25 mai 2021 et le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatifs aux brigades cynophiles de la police municipale viennent modifier le livre V du Code de la Sécurité Intérieure.
Aussi, ces récentes évolutions de la réglementation fixent le cadre juridique en ce qui concerne les modalités de fonctionnement, de formation et d'emploi des brigades cynophiles de police municipale, ainsi que les conditions de dressage, de propriété, de garde et de réforme des chiens.

En effet, ce décret prévoit notamment que :
- Les brigades canines portent l'appellation de brigade cynophile et sont constituées d'au moins un agent et son chien ;
- Elles sont créées sur décision du maire, après délibération du conseil municipal ;
- Les agents affectés en brigade cynophile doivent fournir un certificat médical datant de moins d'un mois attestant que l'état de santé physique et psychique est compatible avec la conduite du chien de patrouille de police municipale ;
- Les chiens sont acquis dorénavant par la collectivité qui en détient la propriété, ils sont identifiés dans un registre mentionnant leur nom, leur race, leur sexe, leur date d'achat et leur date de réforme (**une mesure dérogatoire est prévue pour les brigades cynophiles constituées avant la date d'entrée en vigueur du décret et dont les chiens demeurent la propriété de l'agent ce qui est le cas de l'agent déjà en poste)** ;
- L'hébergement des chiens dorénavant acquis par les collectivités est assuré par la collectivité employeur (lieu placé sous surveillance électronique ou physique) ou par un cynotechnicien sous convention avec la collectivité ;
- Une formation préalable et des formations d'entraînement correspondant à la spécialité cynophile seront assurées par le CNFPT (à titre dérogatoire la formation préalable n'est pas exigée pour les cynotechniciens détenteurs d'une attestation de réussite à la formation correspondant à la spécialité cynophile délivrée avant le 1er janvier 2025).

La création d'une brigade cynophile au sein de la police municipale participe aux missions de prévention et de sécurité publique.

Le rôle de l'agent et de son chien est de renforcer l'action des policiers municipaux en intervention, tout en contribuant à la protection et à la sécurité des personnes et des biens. La présence du chien, membre à part entière de l'équipe, génère également une image dissuasive et rassurante.

Références juridiques :
-décret n°2022-210 du 18 février 2022
-article L 2212-5 du code générale des collectivités territoriales
-article L 511-1 du code de la sécurité intérieure
-article L 511-5-2 du code de la sécurité intérieure (création sur décision du maire après délibération en conseil municipal d'une brigade cynophile)
-articles R 511-34-1 à R 511-34-6 du code de la sécurité intérieure
-convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 23 novembre 2020

Ceci étant exposé,

Vu l'article L 2212-5 du code général des collectivités territoriales,

Vu les articles L 511-1 et L 511-5-2 du code de la sécurité intérieure,

Vu les articles R 511-34-1 à R 511-34-6 du code de la sécurité intérieure,

Vu le décret n°2022-210 du 18 février 2022,

Vu la convention de coordination de la police municipale et des forces de sécurité de l'État signée le 23 novembre 2020,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'approuver la création d'une brigade cynophile au sein de la police municipale de la ville de Saint-Jean de braye conformément à la loi sécurité globale du 25 mai 2021 et le décret n°2022-210 du 18 février 2022 relatif aux brigades cynophiles et modifiant le livre V du code de la sécurité intérieure*

*- d'autoriser Madame le maire à signer et exécuter la ou les conventions correspondantes.*

**********

*La proposition est adoptée à l'unanimité.*

## 20220401CM045 - INDEMNISATION DES TRAVAUX SUPPLÉMENTAIRES POUR ÉLECTIONS

### *Monsieur LALANDE donne lecture du rapport*

L'organisation du scrutin des élections présidentielles qui se tiendront les 10 et 24 avril ainsi que des élections législatives des 12 et 19 juin 2022 nécessite de revoir la rémunération du personnel devant intervenir le jour des élections.

Par une délibération adoptée le 14 février 2020, le conseil municipal avait fixé cette rémunération pour l'organisation des scrutins de 2020 et 2021.

Toutefois, il convient de réviser la délibération afin de prévoir la rémunération du personnel sur une journée (assistants administratifs de catégorie A et bureau centralisateur) et fixer le montant du forfait.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique entré en vigueur le 1er mars 2022 et portant codification des quatre lois statutaires de la fonction publique, à savoir la loi du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, commune aux trois fonctions publiques, la loi du 11 janvier 1984, la loi du 26 janvier 1984 et la loi du 9 janvier 1986 portant dispositions statutaires relatives respectivement à la fonction publique de l'État, à la fonction publique territoriale et à la fonction publique hospitalière.

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991,

Vu le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 modifié relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu le décret n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu l'arrêté ministériel du 14 janvier 2002 fixant les taux moyens annuels de l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires,

Vu l'arrêté ministériel du 27 février 1962 relatif à l'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections,

Vu la circulaire ministérielle du 11 octobre 2002 (DGCL-FPT3/2002/N.377),

Vu les crédits inscrits au budget,

Considérant que la rémunération des travaux supplémentaires effectués au-delà des heures normales de services, à l'occasion des consultations électorales est versée sous forme :

- d'une Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE) pour les agents attributaires de l'Indemnité Forfaitaire pour Travaux Supplémentaires (IFTS)
- d'une Indemnité Horaires pour Travaux Supplémentaires (IHTS) pour les agents qui ne peuvent prétendre à l'IFTS et dans la mesure où les heures supplémentaires n'ont pas été compensées par une récupération pendant les heures normales de services,

Après avis du comité technique du 22 mars 2022,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- de délibérer ainsi :*

***ARTICLE 1* : Indemnité Forfaitaire Complémentaire pour Elections (IFCE)**

- ***Bénéficiaires***

*Il est institué une indemnité forfaitaire complémentaire pour les élections selon les modalités et le les montants définis par le décret n°2002-63 du 14 janvier 2002 et l'arrêté du 27 février 1962 pour les agents relevant des grades suivants :*

| ***Filière*** | ***Grade*** |
|---|---|
| *Administrative* | *Attachés, attachés principaux, attachés hors classe* |
| *Technique* | *Ingénieurs, ingénieurs principaux* |
| *Sociale* | *Puéricultrice, puéricultrice hors classe, éducateur de jeunes enfants, éducateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle, assistant socio-éducatif, assistant socio-éducatif de classe exceptionnelle* |
| *Culturelle* | *Bibliothécaire, bibliothécaire principal* |

*La collectivité n'ayant pas instauré l'IFTS, le montant de référence sera celui de l'IFTS du cadre d'emploi des attachés territoriaux de 2ème catégorie assorti du coefficient 5.*

| *Fonctions* | *Plages horaire* | *Taux applicable* | *Taux valeur IFTS Février 2020 (en €)* | *Montants bruts (en €)* | |
|---|---|---|---|---|---|
| | | | | *Pour 1 tour* | *Pour 2 tours* |
| *assistants de bureau de vote* | *7h-22h* | ***Coefficient 5*** *du taux IFTS, 2ème catégorie.* | *(1 091,71/12 =) 90.975* | *454,87 (valeur x coefficient)* | *909,74 (valeur x coefficient x 2)* |
| *agents du bureau centralisateur et/ou effectuant le PV centralisateur* | *7h-22h* | ***Coefficient 5*** *du taux IFTS, 2ème catégorie.* | *(1 091,71/12 =) 90.975* | *454,87 (valeur x coefficient)* | *909,74 (valeur x coefficient x 2)* |

*Les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de droit public de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.*

***- Attributions individuelles :***

*Conformément au décret n° 91-875 du 6 septembre 1991, le maire fixera les attributions individuelles, en fonction du travail effectué, selon les modalités de calcul de l'IFCE et dans la limite des crédits inscrits. Ce crédit variera suivant les augmentations de la valeur du point d'indice, et sera réparti suivant le nombre d'agents participant aux opérations électorales.*

***ARTICLE 2* : Indemnité Horaire pour Travaux Supplémentaires (IHTS)**

***Attribution des IHTS***
*Il est décidé d'attribuer les indemnités horaires pour travaux supplémentaires au personnel ayant participé aux opérations électorales et ne pouvant prétendre aux indemnités forfaitaires pour travaux supplémentaires et n'ayant pas récupéré le temps supplémentaire effectué. Les agents non titulaires pourront percevoir les IHTS selon les mêmes conditions que les fonctionnaires.*

***Modalités de calcul***
*Les agents employés à temps complet percevront les IHTS selon le tarif des heures supplémentaires de dimanche, et éventuellement de nuit, correspondant à leur indice, et calculées selon les articles 7 et 8 du décret n° 2002-60 précité.*
*Les agents employés à temps non complet percevront des IHTS rémunérées en heures complémentaires basées sur le traitement, sans majoration de dimanche ou de nuit dans la limite de la durée légale du travail. Au-delà, les agents à temps non complet percevront des IHTS selon les mêmes conditions que les agents à temps complet.*

***Attributions individuelles***
*Le maire procédera aux attributions individuelles en fonction des heures effectuées à l'occasion des élections.*

***ARTICLE 3* : Périodicité de versement**
*Le paiement de ces indemnités sera effectué après chaque tour de consultations électorales.*

***ARTICLE 4* : Date d'effet**
*Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 4 avril 2022.*

***ARTICLE 5* : Crédits budgétaires**
*Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.*

**********

*La proposition est adoptée à l'unanimité.*

## 20220401CM046 - MUTUALISATION – APPROBATION DE CONVENTION PARTICULIÈRE AVEC MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS DSI-HYGIÈNE ET SÉCURITÉ ORLÉANS MÉTROPOLE-SAINT-JEAN DE BRAYE

### *Monsieur LALANDE donne lecture du rapport*

Après avis des comités techniques du 8 juin 2015 et du 22 juin 2015, le conseil municipal du 22 juin 2015 a déclaré ses intentions dans le cadre du schéma de mutualisation de l'agglomération orléanaise.

Un schéma de mutualisation a été adopté par le conseil d'agglomération lors de sa séance du 9 juillet 2015 entre les 22 communes et Orléans Métropole (anciennement Communauté d'Agglomération « Orléans Val de Loire ») relatif aux coopérations entre les communes et à la mutualisation des fonctions supports.

Le 27 novembre 2015, le conseil municipal a approuvé la participation de la commune à la mutualisation sur des actions ciblées et a autorisé l'autorité territoriale à signer la convention cadre de mutualisation.

Les intentions de mutualisation des communes ont été formalisées par des conventions passées avec Orléans Métropole.

Ainsi, une « convention cadre » de mutualisation est venue fixer le cadre général d'organisation des relations entre les communes volontaires et Orléans Métropole, et leurs actions pour toutes les opérations de mutualisation et en particulier son annexe fixant la liste des actions mutualisées. Cette convention définit le périmètre et les modalités d'organisation juridique, administrative et financière de la mutualisation.

Des conventions particulières passées en application de la convention cadre sont venues fixer les relations entre chacune des communes et l'EPCI pour l'exercice des missions mutualisées. Elles précisent notamment le périmètre mutualisé, la mise à disposition éventuelle d'agents, de locaux ainsi que les conditions financières.

Ceci étant exposé,

Vu les dispositions du code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 5211-4-1 et suivants,

Vu l'adoption du schéma de mutualisation par le conseil de communauté de l'Agglomération Orléans Val de Loire du 9 juillet 2015,

Vu les délibérations de la communauté de l'Agglomération Orléans Val de Loire en date du 17 décembre 2015 et du 28 avril 2016 approuvant les conventions cadre de mutualisation signées en 2016 fixant le cadre général d'organisation des relations des communes et de la communauté de l'Agglomération Orléans Val de Loire - et de leurs actions pour toutes les opérations de mutualisation et les conventions particulières entre les 22 communes membres d'Orléans Métropole ainsi que leurs modifications,

Vu la délibération n°2021-04-29-COM-04 du conseil métropolitain du 29 avril 2021 venue approuver un pacte transitoire de gouvernance métropolitain jusqu'au 29 avril 2022.

Vu les délibérations du conseil municipal des 27 novembre 2015 et 18 décembre 2015 et du 1er avril 2022 portant avis sur le schéma puis sur le pacte de mutualisation et approuvant le protocole d'engagement,

Vu l'avis du comité technique réuni en séance le 22 mars 2022,

Considérant que, par délibération n°2021-04-29-COM-04 du conseil métropolitain du 29 avril 2021, un pacte transitoire de gouvernance métropolitain jusqu'au 29 avril 2022 a été approuvé ; que ce pacte prévoit la nécessité d'enclencher un processus de renouvellement du schéma de mutualisation arrivant à échéance au 31 décembre 2021,

Considérant la réflexion générale liée à la mutualisation et à la gouvernance à mener au cours du 1er semestre 2022,

Considérant en particulier qu'en matière de systèmes d'information, une réflexion est menée avec les communes quant à une nouvelle structuration du service de la Direction des Systèmes d'Information et de la Dématérialisation dans un intérêt commun, impliquant de tenir compte des spécificités propres aux communes mettant à disposition des personnels,

Considérant la nécessité de conclure pour 2022 des conventions transitoires particulières, à l'identique, pour une période de 6 mois renouvelable 6 mois par tacite reconduction entre Orléans Métropole et les communes d'Ingré, d'Olivet et de Saint-Jean de Braye qui mettent actuellement des personnels à disposition du service mutualisé des Systèmes d'Information, afin de couvrir les périmètres et les flux financiers existants et afin de préciser les conditions de mutualisation,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'approuver les termes de la convention particulière de mutualisation telle que jointe en annexe de la présente délibération entre la commune de Saint-Jean de Braye et Orléans Métropole,*

*- d'autoriser Madame le maire à signer la dite convention,*

*- d'imputer les recettes et les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au budget de la ville de Saint-Jean de Braye.*

**********

*La proposition est adoptée à l'unanimité.*

## 20220401CM047 - RENOUVELLEMENT DE MISE À DISPOSITION DES SERVICES DE LA VILLE DE SAINT-JEAN DE BRAYE AU PROFIT DU SIRCO, SYNDICAT INTERCOMMUNAL DE RESTAURATION COLLECTIVE – APPROBATION DE LA CONVENTION DE MISE À DISPOSITION

***Monsieur LALANDE donne lecture du rapport***

Les villes de Saint-Jean de Braye, Saint Jean de la Ruelle, Semoy et La Chapelle Saint Mesmin gèrent en régie la production de repas pour les besoins des communes concernées.
Aussi, afin d'associer l'efficacité du service public, la bonne gestion des deniers publics et permettre de répondre plus facilement au respect des normes de plus en plus contraignantes en termes de gestion des risques alimentaires, les collectivités ont décidé de mutualiser leurs moyens au travers du Syndicat Intercommunal de Restauration Collective (SIRCO).

C'est en considération de ces éléments que le SIRCO, créé par arrêté préfectoral le 17 juin 2010, a décidé la construction d'un équipement intercommunal chargé d'assurer la production des repas correspondant aux besoins des collectivités membres de l'établissement public.

Afin d'accompagner la gestion administrative de cet établissement intercommunal, les services des communes de Saint Jean de la Ruelle et Saint-Jean de Braye accompagnent le SIRCO sur des missions fonctionnelles et techniques.

Dans ce cadre, les services suivants sont mis à disposition :

- la Direction de la vie institutionnelle et citoyenne, pour l'exercice des missions de suivi des contentieux et la gestion du risque assurantiel ainsi que tout dossier juridique.
Les service assurances et affaires juridiques de la direction de la vie institutionnelle et citoyenne, sont mis à disposition à hauteur de 5 % de leur temps de travail pour l'exécution de ces missions.

- la commande publique
Pour l'exercice des missions liées à l'aide à l'expression des besoins et rédaction des pièces administratives, le lancement et suivi des consultations, gestion et suivi des procédures de passation jusqu'à la notification des marchés – inclus le suivi administratif, la gestion et suivi des litiges pré-contentieux et contentieux des marchés en lien avec le service juridique.
Le service de la commande publique de la direction des finances est mis à disposition à hauteur de 9 % de son temps de travail pour l'exécution de ces missions.

- le Pôle Développement du Territoire et Patrimoine – P.D.T.P. – pourra être sollicité par le SIRCO pour tout appui, conseil, expertise pour des travaux d'aménagement de grand ampleur (travaux de réaménagement dont la surface serait supérieure à 30 m²).

- la reprographie (copies, reliures) et la communication (participation à la rédaction de communiqués de presse)
Le SIRCO pourra bénéficier de ces services en fonction de ses besoins.

Les quotités précisées à l'alinéa précédent pourront, en tant que de besoin, être modifiées d'un commun accord entre les parties, et ce en fonction de l'évolution des besoins respectifs constatés par les deux collectivités susnommées et par le SIRCO.

Au regard de ces éléments, il y a lieu de passer une convention entre le SIRCO et la commune de Saint-Jean de Braye afin de déterminer les modalités de la mise à disposition des services concernés ainsi que celles relatives au remboursement des frais de fonctionnement y afférent.

Elle prendra effet le 1er mai 2022 pour 4 ans.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Après avis du Comité Technique du 22 mars 2022,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'approuver les termes de la convention annexée à la présente délibération,*

*- d'autoriser Madame le maire à signer ladite convention.*

**********

Par 28 voix pour,
3 abstention(s) : Monsieur RENELIER, Monsieur JAVOY, Monsieur OUARAB
*La proposition est adoptée.*

## 20220401CM048 - RETRAIT DÉLIBÉRATION N°20211217CM179 DU 17 DÉCEMBRE 2021 ACTUALISANT LE RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

### *Monsieur LALANDE donne lecture du rapport*

Par délibération du 17 décembre 2021, le conseil municipal de la ville de Saint-Jean de Braye approuvait l'actualisation du RIFSEEP.

Cette modification avait pour objectif d'augmenter les montants plafonds de l'Indemnité de Fonctions, de Sujétions et d'Expertise (IFSE) et de changer le référencement de certains groupes de fonctions par cadres d'emplois à compter du 1er janvier 2022.

Par courrier du 4 février 2022, les services du contrôle de légalité de la Préfecture du Loiret ont émis un recours gracieux à l'encontre de la délibération, en arguant que celle-ci est entachée d'illégalité en l'absence de visa de l'avis du Comité Technique du 7 décembre 2021.

Conformément à la demande des services préfectoraux, il convient de procéder au retrait de la délibération du 17 décembre 2021 actualisant le RIFSEEP. La précédente délibération en date du 18 décembre 2020 redevient donc applicable.

Ceci étant exposé,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique d'État,

Considérant la demande des services de la Préfecture ayant déposé un recours gracieux à l'encontre de la délibération d'actualisation du RIFSEEP du 17 décembre 2021,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- de retirer la délibération n°20211217CM179 du 17 décembre 2021 actualisant le Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).*

**********

*La proposition est adoptée à l'unanimité.*

## 20220401CM049 - ACTUALISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP) ET DES ÉQUIVALENCES AVEC LA FONCTION PUBLIQUE D'ÉTAT DES DIFFÉRENTS CADRES D'EMPLOIS DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE AU 1ER MAI 2022

***Monsieur LALANDE donne lecture du rapport***

Le nouveau RIFSEEP mis en place pour la fonction publique d'Etat est transposable à la fonction publique territoriale.

Il convient d'instaurer au sein de la commune, conformément au principe de parité tel que prévu par le code général de la fonction publique, un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) en lieu et place du régime indemnitaire existant pour les agents de la commune.

Ce régime indemnitaire se compose :

- d'une part obligatoire, l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée aux fonctions exercées par l'agent,
- et d'une part facultative, le complément indemnitaire annuel (CIA), non automatiquement reconductible d'une année sur l'autre puisque lié à la manière de servir de l'agent et de l'engagement professionnel.

Il convient de définir le cadre général et le contenu de ce régime indemnitaire pour chaque cadre d'emplois.

## ARTICLE 1 : DISPOSITIONS GENERALES A L'ENSEMBLE DES FILIERES

### *LES BÉNÉFICIAIRES*

Le RIFSEEP (IFSE et CIA) est attribué :

- Aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, hors filière police municipale bénéficiant d'un régime propre.
- Ce régime indemnitaire pourra être également appliqué aux agents contractuels relevant du code général de la fonction publique et occupant un emploi permanent au sein de la commune, ainsi qu'aux agents contractuels sur emploi non permanent, à compter du 1er jour de contrat de travail de droit public.
- Ce régime indemnitaire n'est pas attribué aux contractuels de droits privés, aux assistants maternels et aux agents recrutés pour un acte déterminé ou en situation de collaborateurs occasionnels.

### *MODALITÉS D'ATTRIBUTION INDIVIDUELLE*

Le montant individuel attribué au titre de l'IFSE, et au titre du CIA, sera librement défini par l'autorité territoriale, par voie d'arrêté individuel, dans la limite des conditions prévues par la présente délibération. Les montants de l'IFSE et du CIA seront proratisés, dans les mêmes conditions que le traitement, pour les agents à temps partiel ou occupant un emploi à temps non complet.

### *CONDITIONS DE CUMUL*

Le régime indemnitaire mis en place par la présente délibération est par principe exclusif de toutes autres primes et indemnités liées aux fonctions et à la manière de servir.

Le RIFSEEP se substitue à l'ensemble des primes ou indemnités versées antérieurement, tel :

- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (IFTS),
- l'indemnité d'administration et de technicité (IAT),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (IEMP),
- la prime de service et de rendement (PSR),
- l'indemnité spécifique de service (ISS),
- l'indemnité forfaitaire complémentaire,
- l'indemnité pour travaux dangereux, insalubres, incommodes ou salissants,
- la part variable,
- la prime vêtements,
- la prime technique forfaitaire des personnels de bibliothèques.
- l'indemnité de responsabilité des régisseurs d'avances et de recettes (cf page 5),

Ce régime indemnitaire pourra en revanche être cumulé avec :

**1.** l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (frais de déplacement),

**2.** les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, SMA),

**3.** les indemnités pour travail de nuit, dimanche ou jour férié,

**4.** la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,

**5.** la prime de fin d'année (avantages acquis avant 1984),

6. les indemnités pour les élections,
7. l'indemnité de cherté de vie,
8. La nouvelle bonification indiciaire (NBI),
9. Les dispositifs compensant les pertes de pouvoir d'achat (GIPA, indemnité différentielle...)

***GARANTIE DE MAINTIEN DU NIVEAU INDEMNITAIRE MENSUEL DE L'AGENT***

La collectivité maintient le montant du régime indemnitaire mensuel de l'agent acquis lors de la transposition en RIFSEEP dans la limite du plafond du régime indemnitaire global (IFSE+CIA du poste), disposition obligatoire dans la fonction publique d'Etat et laissée à l'appréciation de l'autorité territoriale.
La collectivité prend en compte les indemnités qui sont intégrées dans le RIFSEEP (telles la prime vêtements ou les indemnités d'insalubrité) au-delà des indemnités liées précédemment au régime indemnitaire.

Le RIFSEEP peut également être cumulé avec l'occupation d'un logement pour nécessité absolue de service (dans ce cas les plafonds du RIFSEEP sont minorés), ou avec l'occupation d'un logement à titre précaire avec astreinte.

## ARTICLE 2 : MISE EN ŒUVRE DE L'IFSE : DETERMINATION DES GROUPES DE FONCTIONS ET DES MONTANTS MAXIMA

***CADRE GENERAL***

Il est instauré au profit des cadres d'emplois, visés dans la présente délibération, une Indemnité de Fonctions, de Sujétion et d'Expertise (IFSE) ayant vocation à valoriser l'ensemble du parcours professionnel des agents.
Cette indemnité repose sur la formalisation de critères professionnels liés aux fonctions exercées d'une part, et sur la prise en compte de l'expérience accumulée d'autre part.
L'ensemble des groupes de fonctions par cadre d'emplois et des montants plafonds figure dans le tableau annexé à la délibération.

Elle reposera ainsi sur une notion de groupe de fonctions dont le nombre est défini pour chaque cadre d'emplois concerné, et définis selon les critères suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception ;
- Technicité, expertise ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions ;
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Son attribution fera l'objet d'un arrêté individuel de l'autorité territorial notifié à l'agent.

***CONDITIONS DE VERSEMENT***

L'IFSE fera l'objet d'un versement mensuel sur la base d'un douzième du montant annuel individuel attribué.
Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

***CONDITIONS DE REEXAMEN***

Le montant annuel de **l'IFSE** versé aux agents fera l'objet d'un réexamen :

- En cas de changement de fonctions ou d'emploi (changement de groupe de fonctions avec davantage d'encadrement, de technicité ou de sujétions, ou mobilité vers un poste relevant du même groupe de fonctions) ;
- A minima, tous les 4 ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience professionnelle acquise par l'agent *;*
- En cas de changement de grade ou de cadre d'emplois à la suite d'une promotion, d'un avancement de grade ou de la nomination suite à la réussite d'un concours ;

***PRISE EN COMPTE DE L'EXPERIENCE PROFESSIONNELLE DES AGENTS ET DE L'EVOLUTION DES COMPETENCES***

**L'expérience professionnelle** des agents sera appréciée au regard des critères suivants :
- Diversité du parcours,
- Connaissance de l'environnement de travail,
- Connaissance acquise de la pratique professionnelle,
- Elargissement des compétences,
- Approfondissement des savoirs,
- Compétences acquises et consolidation des connaissances assimilées,
- Tutorat permanent,
- Evolution des compétences liées au poste par la formation
- Expérience dans la fonction publique

Pour ce dernier critère, l'expérience professionnelle est comptabilisée comme suit :

L'expérience dans la fonction publique s'entend comme le nombre d'années exercées dans les trois versants de la fonction publique quels que soient le statut et le temps de travail. Cette expérience est interrompue en cas de position de sortie (ex : disponibilité, exclusion…).

| **Expérience dans la Fonction publique** | **Part de l'IFSE au titre de l'expérience dans la Fonction Publique** |
|---|---|
| De 10 ans à 14 ans | 102 € net |
| De 15 ans à 19 ans | 204 € net |
| De 20 ans à 24 ans | 306 € net |
| De 25 ans à 29 ans | 410 € net |
| 30 ans et plus | 512 € net |

Les montants sont affichés en net puisque les montants bruts diffèrent en fonction des statuts.

L'IFSE valorisant l'expérience professionnelle dans la fonction publique sera réexaminée chaque année au 1er janvier.

Les nouveaux arrivants bénéficieront également de la valorisation de leur expérience passée, dans la fonction publique.

***CONDITIONS D'ATTRIBUTION***

Bénéficieront de l'IFSE, les cadres d'emplois et emplois énumérés dans les tableaux en annexe ci-après :

***MODULATION DE L'IFSE EN FONCTION DE L'EXERCICE DE MISSIONS COMPLEMENTAIRES HORS MISSIONS PROPRES AU POSTE***

Des missions complémentaires peuvent être confiées aux agents en dehors de leurs missions rattachées au métier occupé : tutorat, missions de formateur interne, surcharge de travail hors métier, régie.

L'indemnité peut être versée aux fonctionnaires titulaires et stagiaires mais également aux agents contractuels pendant l'exercice réel des missions.

Concernant l'IFSE complémentaire « tutorat »: l'octroi de la modulation de l'IFSE complémentaire « tutorat » s'effectue quelle que soit l'appartenance de l'agent à un groupe de fonction. Le montant mensuel peut varier entre 45 et 90 euros, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ci-dessus ;

Concernant l'IFSE complémentaire « missions de formateur interne » : l'octroi de la modulation de l'IFSE complémentaire « missions de formateur interne » s'effectue quelle que soit l'appartenance de l'agent à un groupe de fonction. Le montant mensuel peut varier entre 80 et 100 euros en fonction de la spécialité de la formation, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ci-dessus ;

Concernant l'IFSE complémentaire « surcharge de travail hors métier » : l'octroi de la modulation de l'IFSE complémentaire « surcharge de travail hors métier » s'effectue quelle que soit l'appartenance de l'agent à un groupe de fonction. Le montant annuel peut varier entre 50 et 300 euros en fonction de la surcharge de travail hors métier, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ci-dessus ;

Concernant l'IFSE complémentaire « leçons de natations » : l'octroi de la modulation s'effectue sur le cadre d'emploi des éducateurs des activités physiques et sportives maître-nageur sauveteur. Le montant mensuel peut varier entre 107.75 euros pour 10 forfaits par an et 215.70 euros pour 20 forfaits par an en fonction du nombre de forfaits que l'agent accepte de faire.

Concernant l'IFSE complémentaire « régie » : l'octroi de la modulation de l'IFSE complémentaire « régie » s'effectue quelle que soit l'appartenance de l'agent à un groupe de fonction. Le montant annuel est fonction du rôle de régisseur principal ou mandataire suppléant, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ci-dessus, selon le tableau ci-dessous :

| RÉGISSEUR D'AVANCES | RÉGISSEUR DE RECETTES | RÉGISSEUR D'AVANCES et de recettes | MONTANT du cautionnement (en euros) | MONTANT annuel de la part IFSE régie (en euros) Régisseur principal | MONTANT annuel de la part IFSE régie en euros) Mandataire suppléant |
|---|---|---|---|---|---|
| Montant maximum de l'avance pouvant être consentie | Montant moyen des recettes encaissées mensuellement | Montant total du maximum de l'avance et du montant moyen des recettes effectuées mensuellement | | | |
| Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 1 220 | Jusqu'à 2 440 | - | 110 euros | 55 euros |
| De 1 221 à 3 000 | De 1 221 à 3 000 | De 2 441 à 3 000 | 300 | 110 euros | 55 euros |
| De 3 001 à 4 600 | De 3 001 à 4 600 | De 3 000 à 4 600 | 460 | 120 euros | 60 euros |
| De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | De 4 601 à 7 600 | 760 | 140 euros | 70 euros |

Cette majoration mensuelle ou annuelle reste indépendante du montant IFSE et du CIA correspondant au poste occupé, dans le respect des plafonds réglementaires prévus au titre de la part fonctions ci-dessus.
A la mise en place, un arrêté d'attribution de régime indemnitaire ou avenant au contrat de travail sera établi mentionnant la période sur laquelle l'agent percevra cette majoration.
A la fin de la période, un arrêté de régime indemnitaire ou un avenant au contrat sera établi pour rétablir le montant lié au poste occupé.

***MODULATION DE L'IFSE DU FAIT DES ABSENCES***

En l'absence de dispositions réglementaires, un agent ne peut pas prétendre au versement de son régime indemnitaire pendant sa période de congés pour indisponibilité physique. Il convient de délibérer sur les modalités de versement de l'IFSE :

- En cas de congé maladie ordinaire, de congé pour maladie professionnelle ou accident de service/accident du travail, l'IFSE est maintenu dans les mêmes proportions que le traitement.
- En cas de congé de longue maladie, congé de longue durée, congé de grave maladie, l'IFSE est diminué de 1/30ème par jour d'absence.
- En cas de congés annuels, de congés de maternité ou pour adoption, et de congé paternité, l'IFSE est maintenu intégralement.

## ARTICLE 3 : MISE EN ŒUVRE DU COMPLEMENT INDEMNITAIRE ANNUEL (CIA) : DÉTERMINATION DES MONTANTS MAXIMA DU CIA PAR GROUPES DE FONCTIONS

***CADRE GÉNÉRAL***

Il est instauré au profit des agents un Complément Indemnitaire Annuel (CIA) tenant compte de l'engagement et de la manière de servir calculé et versé en juin N+1

Le versement de ce complément indemnitaire est laissé à l'appréciation de l'autorité territoriale et fera l'objet d'arrêtés individuels notifiés à l'agent.

***CONDITIONS DE VERSEMENT***

**Le CIA** fera l'objet d'un versement annuel.

Ce complément n'est pas obligatoirement reconductible d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail et du temps de présence effectif minimum de 3 mois.

***PRISE EN COMPTE DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL DES AGENTS ET DE LA MANIÈRE DE SERVIR***

L'engagement professionnel et la manière de servir des agents pris en compte pour l'attribution du CIA sont appréciés au regard des critères suivants :

- L'investissement,
- La capacité à travailler en équipe (contribution au collectif de travail),
- La mise en valeur de l'expertise de son domaine d'intervention,
- Sa capacité à s'adapter aux exigences du poste,
- L'implication dans les projets du service,
- La réalisation des objectifs annuels,
- Le contexte du poste, les contraintes exceptionnelles,
- Et plus généralement le sens du service public.

Ces critères seront appréciés en lien avec l'entretien d'évaluation professionnel de l'année N-1 établi au sein de la collectivité.

L'entretien professionnel s'effectue à partir du travail effectif de l'agent durant l'année. De ce fait, l'agent qui part de la collectivité en cours d'année ne pourra pas prétendre au versement du CIA à défaut d'entretien professionnel basé sur un travail effectif d'au moins trois mois.

***CONDITIONS D'ATTRIBUTION***

Le CIA pourra être attribué aux agents relevant des cadres d'emplois énumérés dans les tableaux en année, dans la limite des plafonds suivants, eu égard au groupe de fonctions dont ils relèvent au titre de l'IFSE

***MODULATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE DU FAIT DES ABSENCES***

Le CIA est suspendu pendant la durée du congé longue maladie, longue durée, ou grave maladie.

## ARTICLE 4 : DATE D'EFFET

La présente délibération comprenant en annexe le tableau référençant l'ensemble des groupes de fonctions par cadres d'emplois et les montants plafonds prend effet au 1er mai 2022.
Le montant individuel de l'IFSE, de l'IFSE complémentaire et du CIA sera décidé par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté.

## ARTICLE 5 : DISPOSITIONS RELATIVES AU REGIME INDEMNITAIRE EXISTANT

A compter de cette même date, est abrogé :

- l'ensemble des indemnités et primes de même nature liées aux fonctions et à la manière de servir mises en place antérieurement au sein de la commune hors filière police municipale, en vertu du principe de parité, à l'exception de celles-visées expressément à l'article 1er.

## ARTICLE 6 : CREDITS BUDGETAIRES

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code général de la fonction publique,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1ier alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu les arrêtés ministériels du 28 avril 2015 et du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps d'adjoints techniques des administrations de l'Etat des dispositions du décret 2014-513 du 20 mai 2014, (*adjoint technique territorial*)

Vu les arrêtés du 15 décembre 2015, 3 juin 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*attachés territoriaux*)

Vu les arrêtés ministériels du 20 mai 2014 et du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des adjoints administratifs de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014, (*adjoints administratifs, adjoints animation, ATSEM, auxiliaires puériculture*)

Vu l'arrêté du 23 décembre 2019 pris pour l'application au corps des assistants de service social des administrations de l'Etat des dispositions du décret no 2014-513 du 20 mai 2014 (*conseillers socio éducatifs, assistants socio-éducatifs, psychologues, puéricultrices*)

Vu l'arrêté du 14 mai 2018 pris pour l'application aux corps des conservateurs généraux des bibliothèques, des conservateurs des bibliothèques, des bibliothécaires, des bibliothécaires assistants spécialisés et des magasiniers des bibliothèques des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*bibliothécaires, assistants de conservation)*

Vu l'arrêté du 30 décembre 2016 pris pour l'application au corps des adjoints techniques d'accueil, de surveillance et de magasinage des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*adjoint du patrimoine)*

Vu les arrêtés du 28 avril 2015 et 16 juin 2017 portant application aux agents du corps des adjoints administratifs des administrations de l'Etat, des adjoints techniques de l'intérieur et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*agent de maitrise*)

Vu les arrêtés du 19 mars 2015 et 17 décembre 2015 pris pour l'application au corps des secrétaires administratifs des administrations de l'Etat, de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*rédacteurs, éducateurs des APS, animateurs territoriaux)*

Vu l'arrêté du 26 décembre 2017 pris pour l'application au corps des ingénieurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*ingénieurs territoriaux*)

Vu l'arrêté du 7 novembre 2017 pris pour l'application au corps des contrôleurs des services techniques du ministère de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 **(***techniciens territoriaux)*

Vu l'arrêté du 17 décembre 2018 pris pour l'application au corps des éducateurs de la protection judiciaire de la jeunesse du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 (*Educateurs Jeunes Enfants*)

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n° 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Vu la délibération instaurant un régime indemnitaire en date du 21 novembre 2003

Vu la délibération instaurant le RIFSEEP à compter du 16 décembre 2016,

Vu l'avis du Comité Technique en date du 22 mars 2022,

Vu les tableaux des effectifs et des emplois,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'abroger la délibération n°2020-193 du 18 décembre 2020 à compter du 1er mai 2022,*

*- d'instaurer l'IFSE dans les conditions indiquées ci-dessus,*

*- d'instaurer le Complément Indemnitaire Annuel dans les conditions indiquées ci-dessus,*

*- de fixer les montants conformément au tableau listé en annexe,*

*- de dire que les primes et indemnités seront revalorisées automatiquement dans les limites fixées par les textes de référence,*

*- de prévoir la possibilité de maintien aux fonctionnaires concernés à titre individuel de leur montant de régime indemnitaire versé mensuellement antérieur plus élevé en application du code général de la fonction publique dans la limite du montant global du régime indemnitaire (IFSE+CIA), et à titre dérogatoire les fonctionnaires bénéficiant d'un régime indemnitaire conservé avant 2003 date de la mise en place du régime indemnitaire sur la collectivité hors plafond,*

*- que les crédits correspondants seront calculés dans les limites fixées par les textes de référence et inscrits chaque année au budget.*

**********

*La proposition est adoptée à l'unanimité.*

## 20220401CM050 - MISE À JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS AU 1ER MAI 2022

### *Monsieur LALANDE donne lecture du rapport*

L'article L 313-1 du code général de la fonction publique prévoit que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.
L'article L 415-1 du code général de la fonction publique dispose que la nomination aux grades et emplois de la fonction publique territoriale est de la compétence exclusive de l'autorité territoriale.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services et de prévoir les possibilités de pourvoir ces emplois par des contractuels.

Ce tableau tient compte de toutes les modifications intervenues et les identifie en raison :

- de l'organisation générale de la collectivité,
- des recrutements, des départs,
- des créations d'emplois,
- des suppressions d'emplois,
- des possibilités de pourvoir les emplois par le recrutement d'un agent contractuel selon les dispositions prévues dans les articles L.332-8 à L.332-14, L.332-23 à L.332-28, L.333-1 à L.333-14
- des temps de travail.

Ceci étant exposé,

Après avis favorable de la commission compétente,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- d'ouvrir l'emploi permanent :*

*de G6 Coordonnateur service ménage à la possibilité de pourvoir l'emploi par un contractuel articles L.332-8 à L.332-14, L.332-23*

*- de créer :*

*l'emploi permanent de G4 Conseiller de prévention des risques professionnels, temps plein, cadres d'emploi des rédacteurs territoriaux, catégorie B et attachés territoriaux, catégorie A avec une entrée de grade de rédacteur ou attaché territorial et une sortie de grade sur attaché territorial,*
*l'emploi permanent de G5 Responsable service voirie travaux neufs entretien signalisation, temps complet, cadres d'emploi des agents de maîtrise, catégorie C et des techniciens territoriaux, catégorie B, avec grade d'entrée adjoint de maîtrise ou technicien et grade de sortie technicien principal de 1e classe, par suppression d'un emploi de G6 Responsable voirie travaux neufs entretien signalisation, temps complet, cadres d'emploi des agents de maîtrise, catégorie C et des techniciens territoriaux, catégorie B, avec grade d'entrée adjoint de maîtrise ou technicien et grade de sortie technicien principal de 1e classe*

*l'emploi permanent de G5 Responsable service production florale et biodiversité, temps complet, cadres d'emploi des techniciens territoriaux, catégorie B, avec grade d'entrée technicien et grade de sortie technicien principal de 1e classe, par suppression d'un emploi de G5 Responsable propreté espaces verts, temps complet, cadres d'emploi des agents de maîtrise, catégorie C et des*

*techniciens territoriaux, catégorie B, avec grade d'entrée adjoint de maîtrise ou technicien et grade de sortie technicien principal de 1e classe*

*l'emploi permanent de G6 Responsable secteur serre, temps complet, cadres d'emploi des agents de maîtrise, catégorie C, avec grade d'entrée agent de maîtrise et grade de sortie agent de maîtrise principal, par suppression d'un emploi de G7 Chef d'équipe Serres, temps complet, cadres d'emploi des agents de maîtrise, catégorie C, avec grade d'entrée adjoint de maîtrise ou agent de maîtrise principal*

*deux emplois permanents de G6 Responsable secteur voirie travaux/signalisation, temps complet, cadres d'emploi des agents de maîtrise, catégorie C, avec grade d'entrée agent de maîtrise et grade de sortie agent de maîtrise principal, par suppression de deux emplois de G7 Chef d'équipe voirie travaux signalisation, temps complet, cadres d'emploi des agents de maîtrise, catégorie C, avec grade d'entrée adjoint de maîtrise ou agent de maîtrise principal*

*5 emplois permanents de G6 Responsable secteur propreté/espaces, temps complet, cadres d'emploi des adjoints techniques ou agents de maîtrise, catégorie C, avec grade d'entrée adjoint technique ou agent de maîtrise et grade de sortie agent de maîtrise principal, par suppression de 5 emplois de G7 Chef d'équipe espaces verts/propreté, temps complet, cadres d'emploi des adjoints techniques ou agents de maîtrise, catégorie C, avec grade d'entrée adjoint technique ou agent de maîtrise et grade de sortie agent de maîtrise principal*

*l'emploi permanent de G6 Responsable secteur cimetière, temps complet, cadres d'emploi des adjoints techniques ou agents de maîtrise, catégorie C, avec grade d'entrée adjoint technique ou agent de maîtrise et grade de sortie agent de maîtrise principal, par suppression d'un emploi de G7 Chef d'équipe espaces verts/propreté, temps complet, cadres d'emploi des adjoints techniques ou agents de maîtrise, catégorie C, avec grade d'entrée adjoint technique ou agent de maîtrise et grade de sortie agent de maîtrise principal*

*l'emploi permanent de G6 Responsable secteur parc activité archimède, temps complet, cadres d'emploi des adjoints techniques ou agents de maîtrise, catégorie C, avec grade d'entrée adjoint technique ou agent de maîtrise et grade de sortie agent de maîtrise principal, par suppression d'un emploi de G7 Chef d'équipe espaces verts/propreté, temps complet, cadres d'emploi des adjoints techniques ou agents de maîtrise, catégorie C, avec grade d'entrée adjoint technique ou agent de maîtrise et grade de sortie agent de maîtrise principal*

*l'emploi permanent de G6 Responsable secteur tontes et terrains sportifs, temps complet, cadres d'emploi des adjoints techniques ou agents de maîtrise, catégorie C, avec grade d'entrée adjoint technique ou agent de maîtrise et grade de sortie agent de maîtrise principal, par suppression d'un emploi de G7 Chef d'équipe tags lavage, temps complet, cadres d'emploi des adjoints techniques ou agents de maîtrise, catégorie C, avec grade d'entrée adjoint technique ou agent de maîtrise et grade de sortie agent de maîtrise principal*

*l'emploi permanent de G5 Coordonnateur équipe référents carrière paie, temps complet, cadre d'emploi des rédacteurs territoriaux, catégorie B, avec grade d'entrée rédacteur territorial et grade de sortie rédacteur principal de 1è classe,*

*l'emploi permanent de G5 Responsable protection sociale, temps plein, cadres d'emploi des rédacteurs territoriaux, catégorie B, et attachés territoriaux, catégorie A, avec grade d'entrée rédacteur ou attaché territorial et grade de sortie attaché territorial, par suppression de l'emploi de G4 Responsable protection sociale, temps plein, cadre d'emploi des attachés territoriaux, catégorie A, avec grade d'entrée et de sortie attaché territorial.*

*- de modifier l'emploi permanent :*

*de G4 Responsable service accueil assistanat de direction RH en G5 Responsable service accueil assistanat de direction RH*

*de G5 Responsable propreté espaces verts en G5 Responsable service espaces verts/propreté*

*- de supprimer un des emplois permanents :*

*de G7 chauffagiste électricien bâtiment*

*de G7 gestionnaire carrière paie au 01/12/2022*

*- d'approuver la mise à jour du tableau des emplois en annexe au 1er mai 2022.*

**********

Par 28 voix pour,
3 voix contre : Monsieur RENELIER, Monsieur JAVOY, Monsieur OUARAB
*La proposition est adoptée.*

## 20220401CM051 - PACTE DE GOUVERNANCE D'ORLÉANS MÉTROPOLE 2022

### *Madame SLIMANI donne lecture du rapport*

La loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique vise à associer plus étroitement les communes membres à l'administration de leur EPCI et à ajuster les équilibres au sein du bloc local entre les communes et les intercommunalités, que ce soit sur le plan des périmètres, de la gouvernance ou des compétences.

L'article 1er de cette loi insère un article L. 5211-11-2 dans le code général des collectivités territoriales (CGCT), qui prévoit la possibilité d'élaboration d'un pacte de gouvernance permettant de régler les relations entre l'EPCI et les communes, à l'issue d'un débat obligatoire.

Ledit article énonce également que « si l'organe délibérant décide de l'élaboration du pacte de gouvernance, il l'adopte dans un délai de neuf mois à compter du renouvellement général, après avis des conseils municipaux des communes membres, rendu dans un délai de deux mois après la transmission du projet de pacte ».

C'est pourquoi, en séance du 11 février 2021, le conseil métropolitain a débattu du pacte de gouvernance et sollicité par délibération n°2021-02-11-COM-05 l'avis des 22 communes membres, en vue de son adoption pour une durée maximale d'un an.

Le projet de pacte avait recueilli un avis favorable à l'unanimité des 22 communes et avait en conséquence, été approuvé par une délibération n°2021-04-29-COM-04 du conseil métropolitain du 29 avril 2021 pour une durée maximale d'un an, soit jusqu'au 29 avril 2022.

Une révision de ce pacte a été engagée, afin notamment de prendre en compte les résultats des audits financiers et organisationnels relatifs aux compétences et équipements transférés.

Par délibération 2022-02-24-COM-03 du 24 février 2022, le conseil métropolitain a décidé de solliciter les maires afin que les conseils municipaux des 22 communes soient consultés sur ledit projet de pacte de gouvernance modifié. La délibération a reçu 33 voix contre.

Ceci étant exposé,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L. 5211-11-2,

Vu la délibération 2022-02-24-COM-03 du 24 février 2022, par laquelle le projet de pacte de gouvernance modifié a été approuvé et qui a autorisé le Président d'Orléans Métropole à solliciter les maires afin que les conseils municipaux des 22 communes soient consultés sur ledit projet de pacte de gouvernance modifié,

*Il est proposé au conseil municipal :*

*- de ne pas adopter le projet de pacte de gouvernance modifié.*

**********

Par 2 voix pour,

28 voix contre : Madame SLIMANI, Monsieur DE LA FOURNIERE, Madame JALLET, Monsieur BAZOUNGOULA, Madame GIRARD, Monsieur LAVIALLE, Madame BURY-DAGOT, Monsieur CHÉNEAU, Madame MARTIN-CHABBERT, Monsieur LALANDE, Monsieur FRADIN, Madame VILLOING, Monsieur SIZARET, Madame LESAINE, Monsieur KAMENDJE-TCHOKOBOU, Madame ACQUART, Monsieur MERCIER, Madame ROUSSILLAT, Monsieur RUFFIOT-MONNIER, Madame HUROT, Monsieur BOUAYADINE, Madame AUBOURG-DEVERGNE, Monsieur MARINAULT, Madame MOREAU, Monsieur LUCIUS, Madame LEMAY, Monsieur DE LA ROCHEFOUCAULD, Madame HADROT

1 abstention(s) : Monsieur OUARAB

*La proposition est adoptée.*

## *ÉTAT DES DÉCISIONS*

*Vu l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales,*

*Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par le maire en vertu de cette délégation,*

*Le conseil municipal prend note des décisions suivantes :*

*Vu la délégation accordée au maire par délibération n°2020/040 du 28 mai 2020*

**Décision 2022/037 du 7 février 2022 :** Une convention est passée avec l'association « Le Plomb en or » – 53 rue des Murlins à Orléans (45000) pour la mise à disposition gratuite du Théâtre des Longues Allées, du lundi 7 février 2022 au vendredi 11 février 2022 pour une résidence de création musicale du groupe « COUPLE SYMPATHIQUE ». La ville s'engage à prendre en charge les défraiements des repas et des transports soit 240,34 euros TTC.

**Décision 2022/038 du 8 février 2022 :** Une convention d'honoraires relative à une consultation juridique est passée avec la SELARL CASADEI-JUNG – 10 boulevard Alexandre Martin - 45000 ORLEANS.

**Décision 2022/039 du 7 février 2022 :** Une cotisation, au titre de l'année 2022, d'un montant de 6 335,89 €, est à verser au Centre Régional Information Jeunesse Centre - Val de Loire, 3 rue de la Cholerie – 45000 ORLEANS.

**Décision 2022/040 du 7 février 2022 :** Une adhésion, au titre de l'année 2022, d'un montant de 30 €, est à verser au CRILJ - Centre de Recherche et d'Information sur la Littérature pour la Jeunesse – 45 rue Jean Bordier – 45130 BAULE.

**Décision 2022/041 du 8 février 2022 :** Un avenant à la convention de mise à disposition, à titre précaire et révocable, est passé avec Madame Aziadé MAZALEYRAT-QUENTIN pour un logement type F4, d'une superficie habitable de 62,21 m² situé au 1er étage, côté droit, 15 rue du Pont Bordeau, à Saint-Jean de Braye sur la parcelle cadastrée BE n° 444. La mise à disposition est consentie à titre précaire et révocable du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2022.

**Décision 2022/042 du 8 février 2022 :** Un contrat, ayant pour objet une conférence donnée à la médiathèque le mardi 1er mars 2022 à 20h30, intitulée « La passion amoureuse au cinéma », est passé avec Monsieur Fabien MORIZOT, domicilié 9 rue des Iris 45750 Saint-Pryvé-Saint-Mesmin, pour la somme de 280€ nets de T.V.A.

**Décision 2022/043 du 7 février 2022 :** Une convention est passée avec l'association « ANDY KRAFT », représentée par Gilles MAILLET, 8C rue de Fourneaux à Chaingy (45380), pour la mise à disposition gracieuse de la salle d'exposition du château des Longues Allées du mercredi 23 février 2022 au lundi 14 mars 2022 dans le cadre de son exposition « Planten-Planten ».

**Décision 2022/044 du 11 février 2022 :** Les honoraires d'un montant de 780 € TTC, relatifs à une consultation juridique, sont à régler à la SELARL CASADEI-JUNG – 10 boulevard Alexandre Martin - 45000 ORLEANS.

**Décision 2022/045 du 11 février 2022 :** Les honoraires d'un montant de 780 € TTC, relatifs à une consultation juridique, sont à régler à la SELARL CASADEI-JUNG – 10 boulevard Alexandre Martin - 45000 ORLEANS.

**Décision 2022/046 du 11 février 2022 :** Une cotisation, au titre de l'adhésion pour l'année 2022, d'un montant de 80 €, est à verser au Conservatoire des Collections Végétales Spécialisées – 46 rue Beaunier – 75014 PARIS.

**Décision 2022/047 du 11 février 2022 :** Un marché en procédure adaptée, ayant pour objet les travaux d'aménagement de l'extension du parc des longues allées – lot 1 : Espaces verts, est passé avec l'entreprise en groupement J.RICHARD (mandataire) / co-traitant SAS GOUEFFON ELAGAGE – 43 rue Corne de Cerf – 45100 ORLÉANS, pour un montant global et forfaitaire de 327 912,28 € HT soit 393 494,74 € TTC, offre de base et PSE 1 comprise. Le marché débutera à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux et se terminera à la réception définitive des travaux.

**Décision 2022/048 du 11 février 2022 :** Un marché en procédure adaptée, ayant pour objet les travaux d'aménagement de l'extension du parc des longues allées – lot 2 : Voirie Réseaux Divers, est passé avec l'entreprise EUROVIA – rue du onze octobre – 45400 Fleury les Aubrais, pour un montant global et forfaitaire de 289 000,00 € HT soit 346 800,00 € TTC, offre de base et PSE 1, 2 et 3 comprises. Le marché débutera à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux et se terminera à la réception définitive des travaux.

**Décision 2022/049 du 11 février 2022 :** Un marché en procédure adaptée, ayant pour objet les travaux d'aménagement de l'extension du parc des longues allées – lot 3 : Ouvrages bois, est passé avec le groupement J.RICHARD (mandataire)/GOUEFFON/VALBOIS – 43 rue Corne de Cerf – 45100 ORLÉANS, pour un montant global et forfaitaire de 57 185,32 soit 68 622,39 € TTC, offre de base et PSE 1 comprise. Le marché débutera à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux et se terminera à la réception définitive des travaux.

**Décision 2022/050 du 11 février 2022 :** Un marché en procédure adaptée, ayant pour objet les travaux d'aménagement de l'extension du parc des longues allées – lot 4 : Éclairage extérieur, est passé avec l'entreprise INEO – 14 rue de la fonderie – parc d'activité des montées -CS 30038 – 45073 ORLÉANS cedex 2, pour un montant global et forfaitaire de 9 837,24 € HT soit 11 804,69 € TTC, offre de base. Le marché débutera à compter de l'ordre de service de démarrage des travaux et se terminera à la réception définitive des travaux.

**Décision 2022/051 du 15 février 2022 :** Un contrat de prestation ayant pour objet l'organisation d'une animation «lecture théâtrale par les élèves de Clin d'Oeil », est passé avec l'association « CLIN D'OEIL » – 12 rue de la République – 45800 Saint-Jean de Braye, pour un montant de 316,50 euros TTC dans le cadre du lancement de Festiv'Elles 2022. Le contrat de prestation est conclu pour le vendredi 4 mars 2022 de 19H à 19H30 à à la salle des fêtes.

**Décision 2022/052 du 15 février 2022 :** Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal , au nom de Monsieur Marie-Joseph de MONTGOLFIER et de Madame Marie-Claude de MONTGOLFIER née MONTEIL, une concession nouvelle d'une durée de 30 ans, à compter du 10 février 2022, d'une superficie de deux mètres carrés, à l'effet d'y fonder la sépulture située : Carré D, Ilot : DAD, Tombe n°26 bis, N° de registre : 4049, Tarif : 230 €.

**Décision 2022/053 du 17 février 2022 :** Une cotisation au titre de l'année 2022, d'un montant de 160 €, est à verser au Club des utilisateurs Orphée – 50 rue Léon Gambetta – 76290 MONRIVILLIERS.

**Décision 2022/054 du 22 février 2022 :** Tarifs de la médiathèque à compter du 4 janvier 2022 (voir décision jointe).

**Décision 2022/055 du 22 février 2022 :** Les honoraires d'un montant de 1200 € TTC, relatifs à une consultation juridique, sont à régler à la SELARL CASADEI-JUNG – 10 boulevard Alexandre Martin - 45000 ORLEANS.

**Décision 2022/056 du 28 février 2022 :** Un contrat de prestation ayant pour objet la représentation du spectacle « L'origine du monde », est passé avec l'association « Compagnie Fiat Lux » – 7 bis rue Baratoux – 22000 SAINT-BRIEUC, pour un montant de 4147,21 euros TTC. Le contrat de prestation est conclu pour le vendredi 11 mars 2022 à la salle des fêtes.

**Décision 2022/057 du 28 février 2022 :** Une convention est passée avec l'association « ART MUSIQUE LOISIRS », représentée par Monsieur Bruno BROUQUIERES, 48 rue Mondésir à Saint-Jean de Braye (45800), pour la mise à disposition gracieuse de la salle d'exposition et de la salle de réunion du château des Longues Allées pour ses auditions 2022 :
- mardi 15 mars : audition de tuba et de trombone,
- mercredi 6 avril et jeudi 7 avril : audition piano,
- mardi 3 mai : audition de flûte traversière,
- mercredi 4 mai : audition de harpe,
- jeudi 5 mai : audition de guitare,
- vendredi 6 mai : audition violon,
- lundi 9 mai : audition saxophone et contrebasse,
- jeudi 12 mai : audition de cor et trompette.

**Décision 2022/058 du 28 février 2022 :** Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal , au nom de Madame Jacqueline SERVANT née BUISSON et de Monsieur Michel SERVANT, une concession nouvelle d'une durée de 30 ans, à compter du 17 février 2022, d'une superficie de deux mètres carrés, à l'effet d'y fonder la sépulture située : Carré D, Ilot : DB, Tombe n°79, N° de registre : 4050, Tarif : 230 €.

**Décision 2022/059 du 28 février 2022 :** Un contrat de prestation ayant pour objet l'organisation d'une animation chantée avec accordéon par Magali BERRUET, est passé avec l'association « LES FOUS DE BASSAN » – 59 avenue de Vendôme – BP 113 – 45190 Beaugency, pour un montant de 250,00 euros TTC dans le cadre de l'exposition « Planten-Planten »de l'artiste plasticien Andy Kraft. Le contrat de prestation est conclu pour le samedi 26 février 2022 à 18h00 dans la salle d'exposition du château des Longues Allées.

**Décision 2022/060 du 28 février 2022 :** Les honoraires d'un montant de 1093 € TTC, relatifs à une consultation juridique sont à régler à la SELARL Sonia KROVNIKOFF - Flora GALLY – 15 rue de la République - 45000 ORLEANS.

**Décision 2022/061 du 28 février 2022 :** Une adhésion, au titre de l'année 2022, d'un montant de 470 €, est à verser au Réseau National des Maisons des Associations, Maison Pierre Waldeck Rousseau – RNMA - 1 allée Monseigneur Jean-René Calloc'h – boîte n°109, 29000 QUIMPER.

**Décision 2022/062 du 28 février 2022 :** Une cotisation, pour l'adhésion au titre de l'année 2022, d'un montant de 225 €, est à verser Réseau des collectivités Territoriales pour une Economie Solidaire – RTES – La grappe - 75 rue Léon Gambetta - 59000 LILLE.

**Décision 2022/063 du 28 février 2022 :** Une cotisation pour l'adhésion au titre de l'année 2022, d'un montant de 426,98 €, est à verser à l'association Energie Partagée, 16-18 quai de Loire, 75019 PARIS.

**Décision 2022/064 du 8 mars 2022 :** Une subvention d'un montant de 750 € est demandée au Fond interministériel de la prévention de la délinquance et de la radicalisation (F.I.P.D.R) pour l'acquisition de 3 gilets pare-balles destinés au service de la Police Municipale.

**Décision 2022/065 du 8 mars 2022 :** Un avenant n°1 est passé avec l'exposant « Marie-Pierre VERMOT », 32C Avenue de la Mouilère – 45100 ORLEANS pour le report de mise à disposition de la salle d'exposition du château des Longues Allées du mercredi 16 mars 2022 au Lundi 4 avril 2022 dans le cadre de l'exposition de peinture et de sculpture « Bernard VERMOT et Joëlle ROY ».

**Décision 2022/066 du 8 mars 2022 :** Un contrat de prestation ayant pour objet la représentation du spectacle « Point virgule », est passé avec l'association « Compagnie du Prélude » – 14 place de la Mairie – 45140 INGRE, pour un montant de 2800,00 euros, non soumis à la TVA. Le contrat de prestation est conclu pour le vendredi 18 mars 2022 à 20h00 à la salle des fêtes. La présente décision abroge la décision n°2022/025 du 31 janvier 2022 en raison d'une erreur sur le nom du spectacle.

**Décision 2022/067 du 1er mars 2022 :** Un marché négocié, ayant pour objet l'entretien des espaces verts par éco-pâturage, est passé avec l'entreprise SARL Moutons et Cie – 1108 rue des rasles – 45400 CHANTEAU, pour un montant global et forfaitaire de 7 350 € HT soit 8 820 € TTC pour la première période puis 4 200 € HT soit 5 040 € TTC pour les périodes suivantes. Le marché débutera à compter du 7 avril 2022 jusqu'au 31 décembre 2023. Il pourra ensuite être reconduit, chaque année civile, de façon tacite, 3 fois.

**Décision 2022/068 du 1er mars 2022 :** Une cotisation, au titre de l'adhésion pour l'année 2022, d'un montant de 511 €, est à verser à la Fédération Nationale des Collectivités Territoriales pour la Culture – 81 rue de la Tour – 42000 SAINT ETIENNE.

**Décision 2022/069 du 1er mars 2022 :** Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal , au nom de Madame Gisèle SOUBRET née DELAGUETTE, une concession nouvelle d'une durée de 30 ans, à compter du 22 février 2022, d'une superficie de 90 cm de largeur x 1m de longueur, à l'effet d'y fonder la sépulture située : Carré : D, Ilot : DJ, Tombe n° :18, N° de registre : 4051, Tarif : 1147 €.

**Décision 2022/070 du 1er mars 2022 :** Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal du Vieux Bourg, au nom de Madame Catherine PRUNIER née CORDIER, une concession nouvelle d'une durée de 15 ans, à compter du 22 février 2022, d'une superficie de deux mètres carrés, à l'effet d'y fonder la sépulture située : Carré A, Ilot : AO, Tombe n°07, N° de registre : 4052, Tarif : 97 €.

**Décision 2022/071 du 4 mars 2022 :** Il est décidé d'accorder, dans le cimetière communal , au nom de Madame Evelyne SALIN, une concession nouvelle d'une durée de 30 ans, à compter du 1er mars 2022, d'une superficie de deux mètres carrés, à l'effet d'y fonder la sépulture située : Carré : D, Ilot : DB, Tombe n°80, N° de registre : 4053, Tarif : 230 €.

**Décision 2022/072 du 4 mars 2022 :** Les honoraires d'un montant de 660 € TTC, relatifs à une consultation juridique, sont à régler à la SELARL CASADEI-JUNG – 10 boulevard Alexandre Martin - 45000 ORLEANS.

**Décision 2022/073 du 4 mars 2022 :** Une cotisation, au titre de l'adhésion pour l'année 2022, d'un montant de 123 €, est à verser à la Société d'Horticulture d'Orléans et du Loiret – 1 Cloître Saint Pierre le Puellier – 45000 Orléans.

**Décision 2022/074 du 4 mars 2022 :** Une cotisation, pour l'adhésion au titre de l'année 2022, d'un montant de 300 €, est à verser à la Société Nationale d'Horticulture de France – 84 rue de Grenelle – 75007 PARIS.

**Décision 2022/075 du 4 mars 2022 :** Une cotisation pour l'adhésion au titre de l'année 2022, d'un montant de 25 €, est à verser à l'association Châteauneuf sur Loire en Transition, 9 Place de la Halle Saint-Pierre, 45110 Châteauneuf-sur-Loire.

**Décision 2022/076 du 4 mars 2022 :** Une cotisation pour l'adhésion au titre de l'année 2022, d'un montant de 150 €, est à verser au réseau régional Graine Centre – Val de Loire, domaine de Villemorant – 41210 NEUNG-SUR-BEUVRON.

**Décision 2022/077 du 8 mars 2022 :** Une subvention d'un montant de 40 143,37 € est demandée au Fond interministériel de la prévention de la délinquance (F.I.P.D) pour l'acquisition de cinq caméras de vidéo protection positionnées sur le territoire de la commune :
- une caméra face au collège Pierre de Coubertin,
- une caméra au niveau du carrefour Mondésir,
- une caméra au niveau du carrefour formé par l'avenue Louis Joseph Soulas angle rue de la Gare,
- deux caméras au niveau du carrefour formé par l'avenue de Verdun et rue de la Godde.

**Décision 2022/078 du 16 mars 2022 :** Une adhésion, au titre de l'année 2022, d'un montant de 30 €, est à verser au CRILJ - Centre de Recherche et d'Information sur la Littérature pour la Jeunesse – 20 rue de chaptire – 37270 MONTLOUIS SUR LOIRE. La présente décision abroge la décision n°2022/040 en date du 7 février 2022 qui comportait une erreur dans l'adresse.

**PROCHAIN CONSEIL MUNICIPAL**

Le prochain conseil municipal aura lieu le **vendredi 20 mai 2022**, salle du conseil municipal, à **18h00**.

SAINT-JEAN
DE BRAYE

**République Française**
Liberté, Egalité, Fraternité

Département du Loiret
Arrondissement d'Orléans
Commune de Saint-Jean de Braye

**DECISION n°2022/054**
**Tarifs 2022 de la médiathèque**

*7.1 – finances locales – décisions budgétaires*

Le maire,

Vu l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales relatif à la délégation du conseil municipal au maire,

Vu la délibération du conseil municipal en date du 28 mai 2020 en ce qu'elle autorise le maire à instaurer et à fixer, dans la limite de 3000 euros hors taxe, par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ; ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisée,

**DECIDE**

**Article 1er** : La présente décision abroge la décision n°2021/295 du 25 novembre 2021.

**Article 2 :** Les tarifs de la médiathèque sont fixés comme suit à compter du 4 janvier 2022.

- ***Médiathèque***

**Abonnements**

| | **2021/2022** |
|---|---|
| Bibliothèque<br>Abraysiens, jeunes jusqu'à 18 ans et jeunes scolarisés à Saint-Jean de Braye | Gratuité |
| Bibliothèque<br>Hors-commune | |
| Passeport<br>Abraysiens, jeunes scolarisés à Saint-Jean de Braye | |
| Passeport<br>Hors-commune | |

**La gratuité est accordée aux personnes quel que soit leur âge ou lieu d'habitation.** La typologie des documents empruntables par catégorie d'emprunteurs est précisée sur les documents d'emprunt, et portée à connaissance de l'usager par affichage dans l'établissement ainsi que sur le site internet de la médiathèque.

Accord de cartes professionnelles gratuites (bibliothèque + discothèque) aux personnes exerçant sur Saint-Jean de Braye : enseignants, assistantes maternelles et responsables d'associations.

**Réservations de documents avec envoi à domicile d'une carte**
Prix du timbre tarif lent en vigueur

**Pénalités de retard : Pas de pénalités de retard.** Tout retard entraîne une suspension de prêt selon les modalités renseignées sur les documents d'emprunt, et portées à connaissance de l'usager par affichage dans l'établissement ainsi que sur le site internet de la médiathèque.

**Photocopies / impressions :**

| | **2021/2022 (pas de changement)** |
|---|---|
| A l'unité | 0,30 € |
| Carte 10 unités | 1,60 € |
| Carte 40 unités | 5,50 € |

**Sacs en tissus promotionnels :**

| | **2021/2022** |
|---|---|
| A l'unité | 3 € |

Une partie des sacs peut être offerte aux intervenants extérieurs à la collectivité.

**Article 3 :** Le maire soussigné certifie le caractère exécutoire de la présente décision qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal administratif d'Orléans dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

**Article 4 :** La présente décision sera transcrite au registre des décisions du maire.

**Article 5** : Le maire de Saint-Jean de Braye est chargé de l'exécution de la présente décision dont une ampliation sera adressée à :

- Madame la Préfète de la Région Centre et du Loiret,
- Monsieur le Receveur Percepteur de Saint-Jean de Braye.

A Saint-Jean de Braye, le 22 FEV. 2022

**Pour le Maire - Conseillère départementale du Loiret et par délégation,**
**L'adjointe déléguée à la communication et aux affaires générales**

MAIRIE de St JEAN de BRAYE ★ LOIRET ★

**Colette MARTIN-CHABBERT**

**§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§**

**L’ordre du jour étant épuisé,**
**la séance est levée à 20h20.**

**§§§§§§§§§§§§§§§§§§§§**